



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 191 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013273-0013 - ARRETE PORTANT REQUISITION DES OFFICINES
DE PHARMACIE
POUR ASSURER U NSERVICE DE GARDE ET D'URGENCE SUR LE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU 1
RHONE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2013256-0011 - Arrêté du 13 septembre 2013 portant concession de
plages 4
naturelles au profit de la ville d'Istres

Secrétariat Général

Arrêté N °2013275-0005 - Arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2013, portant
règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans
le Grand Port Maritime de Marseille. 7

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Délégation de signature CTX GRX fiscal SIP Marseille 1er au 4 octobre
2013 11

Autre - Délégation de signature CTX GRX fiscal SIP Marseille 7/10 au 4 octobre
2013 17



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013273-0013

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 30 Septembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Direction Patients, Offre de soins, Autonomie**

ARRETE PORTANT REQUISITION DES
OFFICINES DE PHARMACIE POUR
ASSURER U NSERVICE DE GARDE ET
D'URGENCE SUR LE DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction de l'organisation des soins
Mission qualité et sécurité des activités
Pharmaceutiques et biologique

Affaire suivie par : Joël BRANDT

Courriel : joel.brandt@ars.sante.fr

Téléphone : 04.13.55.80.82

Télécopie : 04.13.55.80.97

ARRETE *2013293-0013*

**PORTANT RÉQUISITION DES OFFICINES DE PHARMACIE POUR ASSURER
UN SERVICE DE GARDE ET D'URGENCE SUR LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- Le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-22, L.5424-17 et R.4235-49 ;
- Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;
- Le préavis de grève à compter du 5 août 2013 déposé par le syndicat général des pharmaciens des Bouches du Rhône par un courrier en date du 19 juillet 2013 ;
- L'arrêté préfectoral n°2013240-0002 en date du 28 août 2013, portant réquisition des officines de pharmacie pour assurer un service de garde sur le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDÉRANT:

- que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les week end et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;
- l'impossibilité pour l'Administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;
- l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;
- qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service de garde des officines de pharmacie dans le département des Bouches du Rhône ;
- Le préavis de grève du syndicat général des pharmaciens des Bouches du Rhône, en date du 18 juillet 2013, reconduit pour le mois de septembre 2013 ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

ARRETE

Article 1 :

Qu'il y'a lieu de modifier l'arrêté préfectoral n° 2013240-0002 du 28 aout 2013 et le tableau de réquisition annexé, en ce que la grève des gardes ne concerne que les gardes dimanches et jours fériés, de 08h00 à 20h00.

Article 2 :

La présente réquisition est une réquisition de services. Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.5424-17 du code de la santé publique, est puni d'une amende de 3 750 euros le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence.

Article 3 :

Cette réquisition prendra fin dès la levée par le syndicat général des pharmaciens des Bouches du Rhône de l'arrêt de l'organisation des tours de garde.

Article 4 :

Un recours peut être formé devant le Tribunal Administratif, 20-24, rue Breteuil –13281 MARSEILLE CEDEX 6 – dans le délai de 2 mois, à compter de la réception du présent arrêté.

Article 5 :

Le préfet de police, le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux pharmaciens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 30 SEP. 2013
Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013256-0011

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 13 Septembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Mer et du Littoral**

Arrêté du 13 septembre 2013 portant
concession de plages naturelles au profit de la
ville d'Istres



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pôle Gestion du Domaine Public Maritime**

**Arrêté du 13 SEP. 2013 portant concession de plages naturelles
au profit de la ville d'Istres**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles pour cause d'utilité publique;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux parties réglementaires du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la demande de concession de plages déposée par la ville d'Istres le 28 janvier 2010 et complétée par délibération du conseil municipal du 11 octobre 2012 portant approbation du projet de concession des plages du Ranquet et de la Romaniquette à soumettre à l'enquête publique;

VU les résultats de l'enquête administrative diligentée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service de la Mer et du Littoral;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 08 août 2013;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 04 septembre 2013;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La concession des plages naturelles du Ranquet et de la Romaniquette est accordée à la Ville d'Istres pour une durée de 12 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément au plan, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et au Bulletin des maires du département des Bouches du Rhône.

Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches du Rhône, par les soins du Préfet et à la charge de la ville d'Istres.

Il sera également affiché en Mairie d'Istres pendant une durée de 15 jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par le Maire.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 Le Maire d'Istres,
 Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches
 du Rhône,
 Le Directeur des Services Fiscaux de Marseille,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le

13 SEP. 2013

**Pour le Préfet
Le secrétaire Général**


Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013275-0005

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 02 Octobre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général**

Arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2013,
portant règlement pour le transport et la
manutention des marchandises dangereuses
dans le Grand Port Maritime de Marseille.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Marseille, le 02 OCT. 2013

393/TMD

A R R E T E

portant règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Marseille

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code des ports maritimes, notamment le livre III relatif à la police des ports maritimes,

Vu le Code des Transports, annexé à l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, notamment le livre III,

Vu le décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant Règlement Général de Police dans les ports maritimes de commerce et de pêche,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code du Travail,

Vu le décret n°72-328 du 21 avril 1972 portant délimitation du Port Autonome de Marseille,

Vu le décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive européenne 2000/59/CE sur les installations de réception portuaire pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison et modifiant le Code des ports maritimes,

Vu le décret 2007-700 du 3 mai 2007 relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement et déchargement de matières dangereuses,

Vu le décret n°2008-495 du 22 mai 2008 portant publication de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (ADN),

Vu le décret n°2011-609 du 30 mai 2011 relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses, portant application des articles L.551-2 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 21 septembre 1982 relatif à l'extension à l'ensemble du territoire des dispositions générales relatives aux mesures de sécurité à observer dans les travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation des navires et bateaux contenant ou ayant contenu des liquides inflammables ou des gaz combustibles liquéfiés,

.../...

Vu l'arrêté du 12 Juin 1984 modifiant la réglementation relative aux produits explosifs dans les ports maritimes,

Vu l'arrêté du 12 Juin 1984 relatif à l'embarquement et au débarquement dans les ports maritimes du nitrate d'ammonium et des ammonitrates à haut et moyen dosage transportés en vrac,

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé,

Vu l'arrêté du 21 février 1994 modifié portant délimitation du Port de Marseille et délimitation administrative du port pour l'application des règlements de police,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes,

Vu l'arrêté du 9 mai 2008 fixant la liste des ouvrages des ports intérieurs et ports maritimes soumis aux dispositions de décret du 3 mai 2007 relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses portant application de l'article L. 551-2 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par voie terrestre (dit arrêté TMD),

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour les études des dangers des ouvrages d'infrastructures de transport où stationnent, sont chargés ou déchargés des véhicules ou des engins de transport contenant des matières dangereuses,

Vu l'arrêté du 1er juin 2011 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit « arrêté ADR »)

Vu l'arrêté du 5 juin 2011 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (dit arrêté RID),

Vu l'étude de dangers liés au transport et à la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Marseille, en date de 2012, réalisée par la société ANTEA,

Vu l'avis du directoire du Grand Port Maritime de Marseille en date du 12 juin 2013,

Vu les avis recueillis sur le projet,

Vu l'avis de la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 29 août 2013,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

A R R E T E

ARTICLE 1er

Le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans tous les bassins du Grand Port Maritime de Marseille sont soumis au règlement local annexé au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2

Le présent arrêté entre en vigueur quinze jours après sa date de publication au recueil administratif de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2005 portant règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Port autonome de Marseille est abrogé par l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Sous-Préfet d'Arles, le Directeur de Cabinet, le Contre-Amiral Commandant le Bataillon des Marins-Pompiers, le Directeur départementales des services d'incendie et de secours et le Directeur Général du grand port Maritime de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général


Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 04 Octobre 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature CTX GRX fiscal SIP
Marseille 1er au 4 octobre 2013



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable par intérim du service des impôts des particuliers de MARSEILLE 1^{er} Arrondissement

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

-Madame ESTRAT Danièle, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE 1^{er} Arrondissement,

-Madame JOLIBERT Stéphanie, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE 1^{er} Arrondissement,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans condition de durée ni de montant

b) Les avis de mise en recouvrement

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, à l'agent des finances publiques de catégorie B désigné ci-après :

ROUANET Elodie	BLAIZEL Florent
----------------	-----------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

-ARENA Lucie	-SAHRAOUI Zahia
-ARTAUD Christine	

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de MARSEILLE 1^{er} Arrondissement, SIP de MARSEILLE 5/6 Arrondissement., SIP de MARSEILLE 8^{ème} Arrondissement.

Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents de la Fiscalité immobilière à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspectrice des finances publiques désignée ci-après :

-REY Marie-Eve

2°) dans la limite de 10 000 €, à l'agent des finances publiques de catégorie B désigné ci-après :

-FERRERO Christian

3°) dans la limite de 2 000 €, à l'agent des finances publiques de catégorie C désigné ci-après :

-LOBREAU Marthe

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de MARSEILLE 1^{er} Arrondissement, SIP de MARSEILLE 5^{ème}/6^{ème} Arrondissements, SIP de MARSEILLE 2^{ème}/15^{ème}/16^{ème} Arrondissements, SIP de MARSEILLE 3^{ème}/14^{ème} Arrondissements, selon les limites liées à leur catégorie.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

3°) les actes suivants relatifs au recouvrement : les interruptions des actes de poursuites, la délivrance de bordereaux de situation et d'attestations

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
-BACHERT Raymonde	Contrôleur principal des Finances Publiques	1000 €	12 mois	50 000 €
-TAGAWA Rebah	Contrôleur principal des Finances Publiques	1000 €	6 mois	10 000 €
-FERREIRA Manuel	Contrôleur des Finances Publiques	500 €	6 mois	5 000 €
-GAUTIER Matthieu	Contrôleur des Finances Publiques	500 €	6 mois	5 000 €
-GIELY Vanessa	Contrôleur des Finances Publiques	500 €	6 mois	5 000 €
-HASSOUN Séverine	Agent des Finances Publiques	500 €	6 mois	5 000 €
-POTHIN Christophe	Agent des Finances Publiques	500 €	6 mois	5 000 €

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances,

à l'agent désigné ci-après :

-Madame BACHERT Raymonde, Contrôleur principal des Finances Publiques

5°) les avis de mise en recouvrement,

à l'agent désigné ci-après :

-Madame BACHERT Raymonde, Contrôleur principal des Finances Publiques

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
-CANAVAGGIA Françoise	Inspecteur Divisionnaire hors classe Responsable du SIP de MARSEILLE 5/6 et de l'accueil commun	1 500 €	6 mois	15 000 €

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A MARSEILLE, le 4 octobre 2013

Le comptable, responsable par intérim du service des
impôts des particuliers de MARSEILLE 1er

Signé
Hervé FOSSOY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 04 Octobre 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature CTX GRX fiscal SIP
Marseille 7/10 au 4 octobre 2013

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **MARSEILLE 7/10°**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme MARUANDA Evelyne** Inspectrice, **Mme FEDELE-CAPPIOLI Céline** Inspectrice, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE 7/10°, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans considération de durée et de montant.

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **15 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

CORBEIL Françoise	PLATEEL Maxime	
--------------------------	-----------------------	--

2°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BENARROUS Margalith	CHORRO Maïté	
MALLEM Farouk	LANGERON Simone	

3°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

SAN MICHELLE Catherine	CUDIA Fabrice	
KESSOUS Joëlle	MAYOR Prescillia	
REY Josette	SUQUET Régina	
URBAIN Adeline	LANCE Marie-Françoise	

Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents de la Fiscalité immobilière à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspectrice des finances publiques désignée ci-après :

CORBEIL Françoise

2°) dans la limite de 10 000 €, à l'agent des finances publiques de catégorie B désigné ci-après :

FERRANDINO Agnès

3°) dans la limite de 2 000 €, à l'agent des finances publiques de catégorie C désigné ci-après :

CONIL Michèle

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de MARSEILLE 9^{ème} Arrondissement et SIP de MARSEILLE 7^{ème}/10^{ème} Arrondissements, selon les limites liées à leur catégorie.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet.

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans considération de durée et de montant.

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
POIREY Jacqueline	CP	5 000 €	12 mois	30 000 €
LACOURT Pascale	CP	5 000 €	12 mois	30 000 €
MOULIN David	CP	5 000 €	12 mois	30 000 €

5°) Exclusivement pour les décisions relatives aux demandes de délais de paiement et remise gracieuse ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VIVONI Jacqueline	Cont	200 €	3 Mois	2 000 €
FABRE Daniel	Cont	200 €	3 Mois	2 000 €
PELLEGRINELLI Francine	Agent	200 €	3 Mois	2 000 €
EL JAZIRI Lamia	Agent	200 €	3 Mois	2 000 €

Article 5 [Version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PIANA Dominique	Insp	2 000 €	2 000 €	Néant	Néant
SAUTEREL Jean Michel	Insp	2 000 €	2 000 €	Néant	Néant
				Néant	Néant
CATALINA Solange	Cont	2 000 €	2 000 €	Néant	Néant
EBONDO WA MANDZILA Steve	Cont	2 000 €	2 000 €	Néant	Néant
ALCARAZ Alexandre	Cont	2 000 €	2 000 €	Néant	Néant
BARLATIER Colette	Cont	2 000 €	2 000 €	Néant	Néant
BESSON Frédérique	AA	2 000 €	2 000 €	Néant	Néant
GORBELLONE Elisabeth	AA	2 000 €	2 000 €	Néant	Néant
HUCY Gilles	AA	2 000 €	2 000 €	Néant	Néant
LEONARD Sylvie	AA	2 000 €	2 000 €	Néant	Néant
MALKI Noria	AA	2 000 €	2 000 €	Néant	Néant
ORTIZ Dominique	AA	2 000 €	2 000 €	Néant	Néant
TAVERNY Alain	AA	2 000 €	2 000 €	Néant	Néant
TOLEDO-PEPE Nathalie	CP	2 000 €	200 €	3 Mois	2 000 €
BIANCOTTO Martine	Cont	2 000 €	200 €	3 Mois	2 000 €
SALEL Joëlle	Cont	2 000 €	200 €	3 Mois	2 000 €
HERBET Karine	AA	2 000 €	200 €	3 Mois	2 000 €
WUNCH Grégory	AA	2 000 €	200 €	3 Mois	2 000 €
CECCALDI Muriel	AA	2 000 €	200 €	3 Mois	2 000 €
GIOVANELLI François	Cont	2 000 €	2 000 €	3 Mois	2 000 €
LAITHIER David	Cont	2 000 €	200 €	3 Mois	2 000 €
HADJI TOURAYA	Cont	2 000 €	200 €	3 Mois	2 000 €
MONDANGE Guénolé	AA	2 000 €	200 €	3 Mois	2 000 €
CHASSAIGNE Lilian	AA	2 000 €	200 €	3 Mois	2 000 €
PORCHERON Franck	AA	2 000 €	200 €	3 Mois	2 000 €
MESSAOUD Sondous	AA	2 000 €	200 €	3 Mois	2 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP 7/10 et 9.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône

A Marseille , le 4 octobre 2013
Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers,

Signé
Pierre BARNOIN